

Bien être et sécurité

Dépistage des mauvais traitements

Créé par Sandra Mathieu 2020



Loi sur la protection de la jeunesse

Comme nous l'avons vu précédemment, l'enfant a besoin d'être protégé . C'est le rôle de la Loi de la protection de la jeunesse.

Qu'est-ce que la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ)?

C'est une loi qui a été adoptée dans le but de protéger les enfants vivant des situations pouvant compromettre ou compromettant leur sécurité ou leur développement.

Cette loi est en lien avec la Charte des lois et libertés de la personne (art. 39 et 2) qui dit : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui tiennent lieu peuvent lui donner. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. »*



Qui est chargé de l'application de cette loi ?

C'est le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui doit assurer la protection des enfants pour lequel un signalement a été fait. .

La Loi sur la protection de la jeunesse a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 24 décembre 1977. Le début de son application, le 15 janvier 1979, a donné lieu à la création de la Direction de la protection de la jeunesse. La Loi sur la protection de la jeunesse établit les droits des enfants et des parents et les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse au Québec. Cette loi intervient lorsque la sécurité ou le développement de mineurs de moins de 18 ans est ou peut être compromis.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (Article 38), la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

En 2007, l'exposition à la violence conjugale ou familiale comme source de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant a été ajouté par l'article 38c mauvais traitements psychologiques. Il y a un DPJ dans chacune des régions et il travaille dans un centre jeunesse.

Dans quelles situations le DPJ doit-il intervenir? Lorsque nous considérons que la sécurité ou le développement peuvent être compromis où est compromis lorsque l'enfant vit une des 6 situations suivantes :

- ✓ De l'abandon
- ✓ De la négligence
- ✓ Des mauvais traitements psychologiques
- ✓ Des abus sexuels
- ✓ Des abus physiques
- ✓ Des troubles de comportements sérieux



Trois autres situations peuvent aussi être considérées par la DPJ :

- ✓ Fugue
- ✓ Non-fréquentation scolaire.
- ✓ Délaissement de l'enfant par ses parents suite à un placement par les services sociaux.

Dans cette compétence, nous nous contenterons de voir la responsabilité de l'éducatrice face à LPJ et comment faire un signalement et quelle est la procédure suivie par le DPJ.



Responsabilité de l'éducatrice

Quelle est la responsabilité de l'éducatrice face aux enfants fréquentant le service de garde en lien avec la Loi de la protection de la jeunesse?

Il est important de comprendre que l'obligation de signaler diffère selon la fonction que nous occupons et la situation. « Toute personne peu importe son lien avec l'enfant, son travail, etc. se doivent de signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques et ce, même s'ils jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation. C'est à le DPJ d'en juger.

De plus, il est important de signaler que tout adulte doit apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire signaler sa situation ou celle de ses frères et sœurs ou d'un autre enfant qu'il connaît.

Ce que la loi dit:

(art.42 LPJ). « Les professionnelles travaillant auprès d'enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, les personnes œuvrant dans les milieux de garde et les policiers se doivent, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, signaler au DPJ toutes les situations visées par la LPJ. »*

La description de tâche de l'éducatrice stipulait déjà que celle-ci devait voir au bien-être et à la sécurité de l'enfant, la Loi de la protection de la jeunesse y met un cadre légal important.



Le signalement



Pourquoi faire un signalement?

Faire un signalement signifie communiquer avec le DPJ pour lui faire part d'une situation que vous considérez inquiétante compte tenu des confidences de l'enfant, des attitudes et des comportements manifestés par celui-ci ou par ses parents et qui vous fait croire que l'enfant est en danger ou que son développement est compromis.

Il peut arriver que vous ayez des inquiétudes pour un enfant, mais que vous ne soyez pas certain de devoir ou non faire un signalement. Dans de tels cas, vous pouvez communiquer avec le DPJ qui pourra répondre à vos questions et vous guider dans les démarches à entreprendre.

Ce qui est important de savoir c'est que ce n'est pas à vous de prouver l'abus ou la négligence. Il n'est pas nécessaire d'avoir une certitude absolue qu'un enfant est en besoin de protection. Lorsque vos propres observations ou les propos et les confidences de l'enfant vous donnent des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou son développement est ou peut-être compromis, vous devez signaler, sans délai, la situation au DPJ, selon les obligations de la LPJ. »

Il vaut mieux avoir fait un signalement « inutile », que n'avoir rien fait et qu'il arrive malheur à l'enfant. De plus, il se peut que votre technicienne ou votre direction vous disent que vous ne devriez pas signaler, mais c'est à vous de décider. Fiez-vous à votre intuition! Peut-être que le DPJ ne trouvera rien dans un premier temps, d'autres signalements suivront et le dossier sera plus étoffé et la vérité sortira



De plus, rassurez-vous cet acte est et restera confidentiel. Selon la Loi LPJ (art. 44) « Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne qui a fait le signalement. » Vous pouvez même faire un signalement en ne vous identifiant pas, mais vous ne pourrez pas être informé de la suite de la procédure et de la conclusion de l'évaluation et ainsi, accompagner l'enfant. D'autant plus, que vous pouvez faciliter l'enquête si le DPJ peut vous rappeler par la suite pour obtenir de l'information additionnelle sur la situation de l'enfant.

Enfin, « la LPJ assure qu'aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre une personne qui a fourni de bonne foi des renseignements lors d'un signalement. (Art. 43 LPJ). » Il est donc faux de croire que vous pourrez avoir des représailles de la part de la famille.

Puisque vous avez l'obligation légale dans le cadre de vos fonctions d'éducatrice de signaler les situations mentionnées ci-dessus, vous devez d'être préparée et connaître la procédure. Ceci réduira le lot d'émotions que cela engendre, en sachant exactement ce que vous devez faire et comment le faire. De plus, vous pouvez vous faire accompagner par votre technicienne ou direction d'école dans la démarche.

Choisir de signaler

LA PROCÉDURE



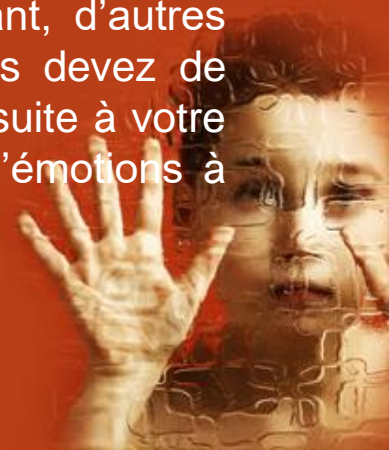
Les étapes d'un signalement

Vous pouvez 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, faire un signalement au DPJ soit par téléphone ou par écrit. Lors d'un signalement, on vous demandera

- ✓ Votre nom et vos coordonnées sous le seau de la confidentialité.
- ✓ Tous les renseignements que vous connaissez et qui permettent d'identifier l'enfant.
- ✓ Tous les renseignements que vous connaissez sur la situation que vit l'enfant qui vous amène à faire un signalement.

Les rapports d'observation pourront vous être fort utiles pour répondre à ces questions. C'est pourquoi il est important de garder des traces écrites de vos observations. De plus, le DPJ fournit un aide-mémoire pour vous aider à vous préparer au signalement.

Vous avez fait le signalement au DPJ, vous avez maintenant fait votre devoir, il n'est maintenant plus de votre ressort de décider des procédures qui vont suivre. Cependant, si vous observez d'autres changements dans le comportement de l'enfant, d'autres marques physiques ou toutes autres observations pertinentes, vous vous devez de communiquer avec l'intervenant qui a pris en charge le dossier de l'enfant suite à votre signalement. De plus, vous devrez soutenir l'enfant qui vivra beaucoup d'émotions à travers le processus tout dépendant des décisions au DPJ.



Après le signalement...

À partir du moment où vous avez communiqué avec le DPJ que se passe-t-il? « Le DPJ analyse dans un premier temps les renseignements que vous lui avez transmis en prenant en compte les facteurs suivants :

- La nature,
- la gravité,
- la chronicité et la fréquence des faits signalés
- L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant
- La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant
- Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

L'analyse se résulte à deux décisions, soit le signalement n'est pas retenu ou le signalement est retenu pour une évaluation.

Si le signalement n'est pas retenu : Le DPJ met fin à son intervention. Elle doit vous informer de sa décision. Cependant, les informations que vous avez transmises sont importantes et seront conservées pour une période de deux ans à moins que l'enfant soit majeur avant ce délai. C'est pourquoi, il est important de communiquer avec le DPJ si des éléments nouveaux viennent à survenir dans ce délai. Ces éléments pourraient amener à une réévaluation du dossier. De plus, plus l'éducatrice aura des faits observables concrets, mesurables et quantifiables, plus l'analyse par le DPJ pourra être complète.

Si le signalement est retenu : Le DPJ évaluera la situation et les conditions de vie de l'enfant et décidera si la sécurité ou son développement est compromis ou non. Lorsque le DPJ détermine que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il met fin à ses interventions. Il doit vous aviser ainsi que les parents. Les informations seront gardées pour une période de 5 ans à moins que l'enfant soit majeur avant ce délai. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le DPJ prend la situation de l'enfant en charge et met en place les mesures pour protéger l'enfant et aider les parents à corriger la situation. Il doit vous aviser que la situation de l'enfant a été prise en charge.

En conclusion, le rôle de l'éducatrice dans le signalement est de ne pas jouer à l'autruche et d'être professionnelle en signalant toutes situations pouvant compromettre ou compromettant le développement ou la sécurité de l'enfant. De plus, afin que le DPJ puisse faire une analyse réelle de la situation, l'éducatrice doit communiquer à celui-ci le plus d'informations possibles sur l'enfant et sur la situation rapportée.